

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00262

Numéro SIREN : 351 899 158

Nom ou dénomination : B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001136

B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 456.000 euros
Siège social : Rue de l'Energie 59560 – COMINES
351 899 158 R.C.S. LILLE METROPOLE

Ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 JANVIER 2022

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux, au siège social,

La société **BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP NV**, société de droit belge dont le siège est situé à WAREGEM (8790), Kalkhoevestraat 16 Boîte 0.1 et identifiée en Belgique sous le numéro d'entreprise 0442 824 497, elle-même représentée par ses co-représentants, Monsieur Francis DE CLERCK et Monsieur Luc DE CLERCK, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes,

Président de la Société,

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant, et ce conformément à l'article 3 des statuts de la Société :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de « Rue de l'Energie à COMINES (59560) » à « Rue d'Amsterdam, ZI de la Petite Synthe à DUNKERQUE – PETITE-SYNTHE (59640) », et ce à effet du 1^{er} mars 2022 :

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit à effet de la même date :

« Article 3 . - Siège social

*Le siège de la société est à **DUNKERQUE – PETITE-SYNTHE (59640), ZI de la Petite Synthe, Rue d'Amsterdam.***

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Décision adoptée par le Président

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Décision adoptée par le Président

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

La société BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP

Représentée par

M. Luc DE CLERCK

M. Francis DE CLERCK

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Messieurs Francis DE CLERCK et Luc DE CLERCK, agissant en qualité de coreprésentants de la société Beaulieu International Group NV, elle-même Présidente de la société B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE SAS, société par actions simplifiée, au capital de 456.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 351 899 158,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société B.I.G. FLOORCOVERINGS France ont été les suivants :

- 38 rue de Paris 59200 TOURCOING, inscrit au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, du 01/05/1989 au 08/03/1996 ;
- Zone d'Entreprise Cauliez, Rue Lorthois 59420 MOUVAUX, inscrit au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, du 08/03/1996 au 30/06/2001 ;
- ZI des Fosses – RN 143 (36500) BUZANCAIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, du 30/06/2001 au 15/12/2006 ;
- 38 rue de Wervicq 59116 BOUSBECQUE, inscrit au greffe du tribunal de commerce de LILLE, du 15/12/2006 au 02/01/2017 ;
- Rue de l'Energie 59560 COMINES, inscrit au greffe du tribunal de commerce de LILLE, du 02/01/2017 au 01/03/2022.

Fait à Waregem

Le 2 mars 2022

Francis DE CLERCK

Luc DE CLERCK

B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE SAS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 456.000 €**

**RUE D'AMSTERDAM, ZI DE LA PETITE SYNTHÉ
59640 DUNKERQUE – PETITE-SYNTHÉ**

351.899.158 RCS DUNKERQUE

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN
DATE DU 24 JANVIER 2022 A EFFET DU 1^{er} MARS 2022**

S T A T U T S

Titre I . - FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1. - Forme

La Société a été originairement constituée sous forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Roubaix du 5 Juillet 1989 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing en date du 7 Septembre 1989.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 . - Dénomination sociale

La dénomination de la société est **B.I.G. FLOORCOVERINGS FRANCE SAS.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 . - Siège social

Le siège de la société est fixé à ***DUNKERQUE – PETITE-SYNTHE (59640), ZI de la Petite Synthe, Rue d'Amsterdam.***

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce en gros et en détail, l'exportation et l'importation, la représentation (notamment en qualité d'agent commercial), le commissionnement, la consignation, tant pour son compte que pour le compte d'autrui, de tous revêtements de sol, en ce compris, mais pas exclusivement, produits textiles, tapis, parquets, lames de vinyle, sol LVT, stratifiés, panneaux muraux et moquettes tuftées et aiguilletées, tous polymères, tous tissus, notamment d'ameublement, ainsi que toutes matières premières et produits en rapport direct ou indirect avec l'industrie textile et spécialement les fils synthétiques, les fibres et les textiles techniques.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières (notamment les prises de participation), industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 7 Septembre 1989 sous son ancienne forme, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 1. – Apports

Il a été apporté au capital de la Société postérieurement à sa constitution :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Décembre 2001, une somme de 6.008.800 Euros. Puis, la même Assemblée a réduit le capital social d'un montant de 12.198.300 Euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juin 2006, le capital social a été augmenté de 2.228.000 Euros par incorporation d'une partie de la réserve réglementée, par élévation du nominal de l'action de 4 Euros à 8 Euros portant ainsi le capital social à 4.456.000 Euros, divisé en 557.000 actions de 8 Euros de nominal.

La même Assemblée Générale Extraordinaire a ensuite réduit le capital social d'une somme de 4.000.000 Euros par voie de remboursement et d'annulation de 500.000 actions de 8 Euros de nominal chacune détenues par la Société BERRY FINANCE FRANCE, au prix de 8 Euros par action.

Article 2. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 456.000 Euros, divisé en 57.000 actions de 8 Euros chacune, numérotées de 1 à 57.000 entièrement libérées.

Les actions ouvrent droit aux distributions de dividendes et de réserves, dans les conditions précisées sous les articles 10 du titre II et 3 du titre VII ci-après.

Conformément aux dispositions légales, la totalité des actions de la société pourra être la propriété d'une seule personne.

Article 3. - Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 4. - Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 5. - Amortissements

L'assemblée Générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Article 6. - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

Article 7. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 8. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 9. - Comptes courants d'associés

Le président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de quatre vingt dix jours et l'intérêt est servi au taux fiscalement déductible.

Article 10. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 11. - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Article 12. - Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) *Rompus*

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou ne nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) *Indivision*

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) *Nue-propriété et usufruit*

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) *Gage*

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Titre III . – TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 1. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- "*cession*" :

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- "*action*" ou "*valeur mobilière*" :

signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 2. - Droit de disposition sur les actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 3. - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (*anciennement article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966*), d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 4. - Exclusion

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf accord unanime des autres associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- saisie de tout ou partie des actions d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément

convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévue, à moins que la société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord.

Titre IV. - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. - Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, qui en assure également la gestion et la direction.

Article 2. - Nomination du président

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner deux représentants permanents, personnes physiques.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Article 3. - Attributions et pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- Engagement de la société à titre de garantie, caution, aval, à l'exception des engagements liés à l'ouverture d'établissements secondaires ;
- Cession du fonds de commerce ;
- Acquisition de titres de sociétés ;
- Conclusion de conventions réglementées relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce (*anciennement articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966*).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 4. - Délégation de pouvoirs

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce (*anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966*).

Article 5. - Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 6. - Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant cinq années après cessation de ses fonctions, en France Métropolitaine.

Article 7. - Cessation des fonctions du président

Hors le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'G' followed by a vertical line that extends upwards and then curves back down to the right.

Titre V. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. - Conventions réglementées

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce (*anciennement article 106 de la loi du 24 juillet 1966*) s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, après que cette convention ait été autorisée par le Comité de Gestion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Article 2. - Application des règles des sociétés anonymes - Application du Code du travail

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée. Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 3. - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants.

Titre VI. - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Article 1. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social de la compétence du président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président prévues aux présents statuts.

Article 2. - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Article 3. - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 4. - Tenue des assemblés - Quorum - Majorité

L'assemblée générale est présidée par le président qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce (*anciennement article 238 de la loi du 24 juillet 1966*) et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

b) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 5. - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par un membre du comité de direction ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiquées préalablement aux

associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

Article 6. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre VII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 1. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 2. - Etablissement des comptes

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Article 3. – Dividendes - Réserve

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est prélevé un dividende. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux associés à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'Assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce (*anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966*) ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en

versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce (*anciennement articles 189, 191, 2^e alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966*).

Titre VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 1. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre IX. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP NV

Président

Représenté par :

Francis De Clerck & Luc De Clerck